

# S O M M A I R E

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2003.024 du 12 mars 2003 portant autorisation d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de médecine accordée à la S.A. « Polyclinique de Savoie » ....p. 6
- Délibération n° 2003.030 du 12 mars 2003 portant rejet d'une demande de création d'une structure d'hospitalisation à domicile présentée par la S.A.R.L. Maison de repos et de convalescence « Le Warens » - Plateau d'Assy .....p. 6
- Arrêté n° 2003.RA.76 du 31 mars 2003 portant délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....p. 7
- Arrêté n° 2003.01 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean d'Aulps .....p. 7
- Arrêté n° 2003.02 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron.....p. 8
- Arrêté n° 2003.03 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de la région annécienne .....p. 9
- Arrêté n° 2003.04 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz.....p. 10
- Arrêté n° 2003.05 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex.....p. 10
- Arrêté n° 2003.06 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de Rumilly .....p. 11
- Arrêté n° 2003.07 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois .....p. 12
- Arrêté n° 2003.08 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex.....p. 12
- Arrêté n° 2003.09 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale des Centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy.....p. 13
- Arrêté n° 2003.10 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville .....p. 14
- Arrêté n° 2003.11 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Etablissement public de Santé Mentale de la « Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron .....p. 14
- Arrêté n° 2003.12 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale des « Hôpitaux du Léman » à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains .....p. 15
- Arrêté n° 2003.13 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal « des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches et Chamonix-Mont-Blanc .....p. 16
- Arrêté n° 2003.14 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital local « Dufresne – Sommeiller » à La Tour .....p. 17

- Arrêté n° 2003.15 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains .....p. 17
- Arrêté n° 2003.16 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de Retraite de Reignier.....p. 18
- Arrêté n° 2003.19 du 12 février 2003 relatif à la dotation globale des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains .....p. 18
- Arrêté n° 2003.20 du 12 février 2003 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de Retraite de Reignier.....p. 19

## ADMINISTRATION REGIONALE

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° SGAR.03.060 du 5 mars 2003 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie .....p. 20

## CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2003.487 bis du 20 mars 2003 portant nomination d'un Maire Honoraire .....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2003.516 du 25 mars 2003 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement .....p. 21

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale du lotissement « Le Clos Meunier » - commune de Beaumont .....p. 22
- Constitution le 11 avril 2003 de l'association syndicale « La Colombière » - commune de Scionzier .....p. 22
- Constitution le 11 avril 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Cerisiers » - commune de Publier .....p. 23

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Liste des conseillers prud'homaux établie suite aux élections prud'homales du 11 décembre 2002.....p. 24
- Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage .....p. 27
- Autorisations de systèmes de vidéo-surveillance .....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2003.727 du 8 avril 2003 portant enseignement de la conduite sur les autoroutes du département de la Haute-Savoie .....p. 34

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté interdépartemental n° 2003.311 du 26 février 2003 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais .....p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2003.336 du 4 mars 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire présentées par la S.C.I. rue de la Lathardaz et la S.A. Halpades – commune de Meythet .....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2003.337 du 4 mars 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire – commune de Talloires.....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2003.341 du 5 mars 2003 mettant à enquête administrative le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée des Encoches – commune de Morzine .....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2003.367 du 10 mars 2003 délivrant une habilitation de tourisme .....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2003.368 du 10 mars 2003 délivrant une habilitation de tourisme .....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2003.369 du 10 mars 2003 délivrant une habilitation de tourisme .....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2003.407 du 11 mars 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux – communes de Duingt et Saint Jorioz.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2003.430 du 17 mars 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Passy.....p. 43

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Arrêté préfectoral n° 2003.428 du 17 mars 2003 portant modification de la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie .....p. 46
- Décisions du 21 mars 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie .....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2003.713 du 2 avril 2003 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales .....p. 47

## **SOUS - PREFECTURE**

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 58.2003 du 28 mars 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du pays de la Côte et du Redon (SIPACOR) en vue de l'adhésion au SIAC .....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 61.2003 du 4 avril 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat à la carte du Haut-Chablais .....p. 50

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique .....p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.99 du 20 février 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz .....p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.143 du 5 mars 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Feigères et Saint Julien-en-Genoveis .....p. 53
- Arrêté inter-préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers des autoroutes A 40 – A 401 – 4 411 .....p. 53

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.396 du 11 juillet 2002 portant composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires.....p. 57
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.03.111 et départemental n° 03.651 du 10 mars 2003 fixant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains .....p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.121 du 25 mars 2003 portant retrait d'agrément de transports sanitaires terrestres.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.122 du 25 mars 2003 portant agrément de transports sanitaires terrestres .....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.127 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « La Vallée d'Aulps » - Saint Jean d'Aulps – au 1<sup>er</sup> janvier 2003.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.128 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « L'Ermitage » - Thonon-les-Bains – au 1<sup>er</sup> janvier 2003 .....p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.129 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « Le Verger des Coudry » - Cervens – au 1<sup>er</sup> janvier 2003 .....p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.130 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « Le Val d'Abondance » - Vacheresse – au 1<sup>er</sup> janvier 2003.....p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.133 du 31 mars 2003 autorisant la médicalisation de la Maison de retraite « Pierre Paillet » - Gruffy – à la totalité de sa capacité au 1<sup>er</sup> février 2003..p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.136 du 3 avril 2003 portant modification d'un agrément de transports sanitaires terrestres .....p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.149 du 8 avril 2003 portant agrément de Maison Familiale de la maison familiale de vacances « Les Sonnailles » - Cordon.....p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.150 du 8 avril 2003 portant agrément de transports sanitaires terrestres .....p. 61

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté n° DSF.2003.1 du 9 avril 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts.....p. 62

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- Arrêté préfectoral n° 2003.720 du 3 avril 2003 portant autorisation de création et d'habilitation d'un Service d'Investigation et d'Orientation Educative – Meythet.....p. 63
- Arrêté conjoint n° 2003.782 du 10 avril 2003 portant tarification 2003 du Centre de Placement Immédiat « Reliance » - Thonon-les-Bains .....p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2003.783 du 10 avril 2003 portant tarification du Service d'enquêtes Sociales géré par l'Union des Associations Familiales de la Haute-Savoie .....p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2003.784 du 10 avril 2003 portant tarification 2003 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie .....p. 64

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° SV.19.2003 du 14 avril 2003 attribuant un mandat sanitaire à Mme Christine CHARRON – Doussard .....p. 66
- Arrêté préfectoral n° SV.20.2003 du 14 avril 2003 attribuant un mandat sanitaire à Melle Séverine GAY – Margencel.....p. 66

## **E. D. F. - G. D. F.**

- Décision du 7 mars 2003 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France à M. Charles CHAMBARD, Directeur de centre .....p. 67

## **AVIS DE CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico psychologiques – Foyer départemental pour adultes handicapés – La Tour .....p. 72
- Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 3 cadres de santé – Centre Hospitalier Spécialisé de Montéleger – Drôme .....p. 72



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Délibération n° 2003.024 du 12 mars 2003 portant autorisation d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de médecine accordée à la S.A. « Polyclinique de Savoie »**

Article 1 : En application des articles susvisés, l'extension de 3 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine par transformation de 3 lits de médecine en hospitalisation complète est accordée à la S.A. « Polyclinique de Savoie » (Haute-Savoie).

Article 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Président de la commission exécutive,  
Le Secrétaire Général, Directeur suppléant,  
Patrick VANDENBERGH.

### **Délibération n° 2003.030 du 12 mars 2003 portant rejet d'une demande de création d'une structure d'hospitalisation à domicile présentée par la S.A.R.L. Maison de repos et de convalescence « Le Warens » - Plateau d'Assy**

Article 1 : La demande présentée par la S.A.R.L. Maison de repos et de convalescence «Le WARENS» (Plateau d'Assy), en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 26 places sur le secteur sanitaire n°8, par transfert et conversion de 26 lits de soins de suite ou de réadaptation, est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements du Rhône et de la Haute-Savoie.

Pour le Président de la commission exécutive,  
Le Secrétaire Général, Directeur suppléant,  
Patrick VANDENBERGH.

**Arrêté n° 2003.RA.76 du 31 mars 2003 portant délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Françoise DELAUX, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,
- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise DELAUX, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Rolland FONTANA, inspecteur principal, Raymond BORDIN, inspecteur et Mme Béatrice CHAILLOL, inspectrice.

**Article 4** : L'arrêté n° 2002-RA-340 du 7 novembre 2002 est abrogé

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Secrétaire Général, Directeur Suppléant,  
Patrick VANDENBERGH.

**Arrêté n° 2003.01 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean d'Aulps**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint-Jean d'Aulps, pour l'année 2003, est fixée à **6 045 209,40 €**

N° FINESS : 74 078 0143

**Article 2 :** Le tarif applicable aux personnes admises au Centre médical «Alexis Léaud», non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01<sup>er</sup> février 2003** :

Code tarifaire 30 :

- Tarif de prestation à compter du 01.02.2003 : **189,94 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.02 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de l'Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron, pour l'année 2003, est fixée à **1 909 159,42 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 - Budget général</b> N° FINESS 74 078 1182	<b>889 392,42 €</b>
<b>2 - Budget annexe Soins de Longue Durée</b> N° FINESS 74 078 8740	<b>238 870 €</b>
<b>3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE</b> N° FINESS 74 078 7536	<b>563 573 €</b> (sans changement)
<b>4 - Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE</b> N° FINESS 74 078 5928	<b>217 324 €</b> (sans changement)

**Article 2 :** Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital ANDREVETAN, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01<sup>er</sup> février 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Médecine	140,90 €
30	• Soins de suite & de réadaptation	110,60 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	43,63 €
72	• SSIAD - Forfait journalier de soins	29,09 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	15,98 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.03 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de la région annécienne**

**Article 1er** : La dotation globale du **Centre Hospitalier de la Région Annécienne**, pour l'année 2003, est fixée à **105 920 043 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 - Budget général</b> N° FINESS : 74 078 1133	<b>104 131 333 €</b>
<b>2 - Budget annexe Soins de Longue Durée</b> N° FINESS 74 078 8005	<b>1 252 268 €</b>
<b>3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE</b> N° FINESS 74 078 6389	<b>536 442 €</b> (sans changement)

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région Annécienne, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01<sup>er</sup> février 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Tarifs en euros
11	• Médecine	326,99 €
12	• Chirurgie & spécialités (régime commun)	529,69 €
12	• Chirurgie (structure d'hospitalisation privée)	565,60 €
13	• Psychiatrie adultes complète	326,99 €
15	• Maternité, pédiatrie	413,79 €
20	• Spécialités coûteuses	1063,20 €
52	• Dialyse – séances hautement spécialisées	1063,20 €
30	• V 120 soins de suite	197,48 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	43,94 €
50	• Hôpital de jour en médecine	245,70 €
	<u>Psychiatrie de jour</u>	
54	• Adultes	250,10 €
55	• Enfants	250,10 €
60	• Psychiatrie de nuit	166,80 €
33	• Placement familial	61,30 €
	<u>Maison de retraite</u>	
43	• Forfait journalier moyen	14,90 €
	<u>SMUR</u>	
	• Forfait ½h. médicalisée – terrestre	310,40 €
	• Médicalisation déplacement aérien : la minute	5,00 €
<b>SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 30,50 €</b>		

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.04 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LA MARTERAYE » à Saint-Jorioz , pour l'année 2003, est fixée à **1 670 591 €**

**Article 2:** Le tarif applicable aux personnes admises à «La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01<sup>er</sup> février 2003** :

N° FINESS : 74 078 0952

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	94,93 €
Supplément régime particulier :		33,00 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.05 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LE RAYON DE SOLEIL », pour l'année 2003, est fixée à **1 162 217 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

**1 - Budget soins de suite**

N° FINESS : 74 078 9599

**452 123 €**

**2 - Budget annexe Soins de Longue Durée**

N° FINESS 74 078 1331

**710 094 €**

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre « Le Rayon de Soleil », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du **01<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
30	• Moyen séjour	100,20 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	43,23 €
Supplément régime particulier :		20,00 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.06 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de Rumilly**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du **Centre Hospitalier de RUMILLY**, pour l'année 2003, est fixée  
à **7 133 919 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 - Budget général</b> N° FINESS : 74 078 1208	<b>5 352 605 €</b>
<b>2 - Budget annexe Soins de Longue Durée</b> N° FINESS 74 078 9532	<b>1 324 788 €</b>
<b>3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE</b> N° FINESS 74 078 8021	<b>456 526 €</b>
<b>(sans changement)</b>	

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de RUMILLY, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01<sup>er</sup> février 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Médecine	297,97 €
32	• Soins de suite médicalisés	173,28 €
31	• Rééducation cardio-vasculaire	150,93 €
34	• Coma chronique	267,98 €
35	• Eveils de comas	338,08 €
40	• Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	44,55 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	16,02 €
<b>SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 29,88 €</b>		

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.07 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS, pour l'année 2003, est fixée à **25 050 740 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 - Budget général</b> N° FINESS : 74 078 1216	<b>23 790 134 €</b>
<b>2 - Budget annexe Soins de Longue Durée</b> N° FINESS : 74 078 8088	<b>799 492 €</b>
<b>3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE</b>	<b>461 114 €</b>
N° FINESS : 74 078 5118	<b>(sans changement)</b>

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01<sup>er</sup> février 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	• Médecine (médecine, pédiatrie)	328,00 €	
11	• Médecine (obstétrique)	328,00 €	341,00 €
12	• Chirurgie & spécialités (gynécologie, ORL)	473,00 €	482,00 €
20	Spécialités coûteuses (soins intensifs de cardiologie)	890,00 €	
30	• Moyen séjour	127,00 €	
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	43,81 €	
43	<u>Maison de retraite</u> • Forfait journalier moyen	16,77 €	
	• SMUR forfait ½ h. médicalisée - terrestre	162,00 €	
<b>SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 30,00 €</b>			

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.08 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex (74), pour l'année 2003, est fixée à **905 868,18 €**

N° FINESS : 74 078 091 1

**Article 2 :** Le tarif applicable aux personnes admises à « Villa Louise » à Monnetier-Mornex, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du 01<sup>er</sup> février 2003 :

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
30	Soins de Suite et de Réadaptation	95,66 €
Supplément régime particulier : 30,00 €		

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.09 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale des Centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale des Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en Altitude » / Plateau d'Assy, pour l'année 2003, est fixée à **11 641 207 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168</b>	<b>10 641 414 €</b>
<b>2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847</b>	<b>999 793 €</b>

**Article 2 :** Les tarifs applicables aux personnes admises dans les Centres Médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01<sup>er</sup> février 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	234,22 €
50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	287,14 €
30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	129,46 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	43,23 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.10 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, pour l'année 2003, est fixée à **47 436 852 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 ) Budget général</b>	N° FINESS : 74 079 0258	45 869 715 €
<b>2 ) Budget annexe :</b>	<i>(sans changement)</i>	
<b>MAISONS DE RETRAITE</b>		
« Les Edelweiss » à Ambilly	N° FINESS : 74 078 8039	493 096 €
« Péterschmitt » à Bonneville	N° FINESS : 74 078 5134	540 337 €
« Les Corbattes » à Marnaz	N° FINESS : 74 078 8757	533 704 €

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	422,00 €
12	Chirurgie – régime commun	423,00 €
12	Chirurgie – clinique ouverte	461,11 €
15	Maternité	520,00 €
20	Spécialités coûteuses	770,00 €
50	Hôpital de jour – médecine	492,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	500,00 €
60	Hôpital de nuit	468,46 €
53	Séance de chimiothérapie	642,00 €
	SMUR : forfait ½heure médicalisée	149,40 €
	Supplément régime particulier	38,11 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen (sans changement)</i>		
43	« Les Edelweiss » à Ambilly	17,07 €
44	« Péterschmitt » à Bonneville	18,75 €
45	« Les Corbattes » à Marnaz	20,13 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.11 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Etablissement public de Santé Mentale de la « Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La-Roche-sur-Foron, pour l'année 2003, est fixée à **17 732 530 €**  
(N° FINESS : 74 078 5035)

**Article 2 :** Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
13	Hospitalisation complète	294,00 €
54	Hospitalisation de jour	128,00 €
60	Hospitalisation de nuit	203,00 €
33	Placement familial	53,00 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.12 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale des « Hôpitaux du Léman » à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale des **Hôpitaux du Léman** à Thonon et Évian, pour l'année 2003, est fixée à **57 827 208 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 ) Budget général</b>	N° FINESS : 74 079 0381	54 607 474 €
<b>2 ) Budget annexe :</b>		
<b>SOINS DE LONGUE DUREE</b>		
Évian	N° FINESS : 74 078 8047	736 987 €
Thonon	N° FINESS : 74 078 8070	1 223 398 €
<b>3 ) Budget annexe :</b>	<i>(sans changement)</i>	
<b>MAISONS DE RETRAITE</b>		
« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 74 078 8054	488 261 €
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 74 078 9656	771 088 €

**Article 2 :** Les tarifs applicables aux personnes admises aux Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	385,00 €
12	Chirurgie, obstétrique, pédiatrie	558,00 €
50	Hôpital de jour : médecine	558,00 €
90	Hôpital de jour : chirurgie	558,00 €
20	Réanimation	1641,00 €
30	Moyen séjour	165,00 €
32	Convalescents	274,00 €
52	Dialyse	511,00 €
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	385,00 €
54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	334,00 €

60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	166,00 €
55	Pédopsychiatrie : hospitalisation de jour	426,00 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	40,84 €
60	SMUR : forfait ½heure médicalisée	197,69 €
	Supplément régime particulier	51,90 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen (sans changement)</i>		
43	« Les Myosotis » à Évian	17,07 €
44	« La Prairie » à Thonon	21,57 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.13 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal « des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches et Chamonix-Mont-Blanc**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc** à Sallanches et Chamonix, pour l'année 2003, est fixée à **29 866 314 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 ) Budget général</b>	N° FINESS : 74 000 1839	28 823 574 €
<b>2 ) Budget annexe :</b>	<i>(sans changement)</i>	
<b>MAISONS DE RETRAITE</b>		
« Hélène Couttet » à Chamonix	N° FINESS : 74 078 8013	319 793 €
« Les Airelles » à Sallanches	N° FINESS : 74 078 7544	722 947 €

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	409,86 €
11	Médecine : cure	409,86 €
12	Chirurgie	642,15 €
90	Chirurgie : hôpital de jour	255,09 €
15	Pédiatrie	569,30 €
20	Réanimation	1811,13 €
16	Maternité	671,77 €
	SMUR routier : forfait ½heure	167,70 €
	SMUR hélicopté : forfait 1 minute	9,00 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen (sans changement)</i>		
43	« Hélène Couttet » à Chamonix	25,28 €
44	« Les Airelles » à Sallanches	25,10 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.14 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital local « Dufresne – Sommeiller » à La Tour**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de l'Hôpital Local Dufresne -Sommeiller à La Tour, pour l'année 2003, est fixée à **3 337 968 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 ) Budget général</b>	N° FINESS : 74 079 0258	1 235 735 €
<b>2 ) Budget annexe :</b>		
<b>SOINS DE LONGUE DUREE</b>	N° FINESS : 74 078 8732	1 224 927 €
<b>3 ) Budget annexe :</b>	(sans changement)	
<b>MAISON DE RETRAITE</b>	N° FINESS : 74 078 8104	877 306 €

**Article 2** : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	173,91 €
30	Moyen séjour	126,56 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	42,37 €
	(sans changement)	
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	19,28 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.15 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Myriams » à Saint-Gervais, pour l'année 2003, est fixée à **1 323 824 €**  
(N° FINESS : 74 078 10000)

**Article 2:** Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de Soins de Suite «Les Myriams », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Code tarifaire 32 : 91,54 €

Supplément régime particulier : 16,77€

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2003.16 du 31 janvier 2003 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de Retraite de Reignier**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de la **Maison Départementale de Retraite de Reignier**, pour l'année 2003, est fixée à **3 745 844 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 ) Budget</b>	<i>(sans changement)</i>	
<b>SOINS DE LONGUE DUREE</b>	N° FINESS : 74 078 1893	3 479 128 €
<b>2 ) Budget annexe :</b>	<i>(sans changement)</i>	
<b>MAISON DE RETRAITE</b>	N° FINESS : 74 078 9375	266 716 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2003.19 du 12 février 2003 relatif à la dotation globale des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2003/12 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale des **Hôpitaux du Léman** à Thonon et Évian, pour l'année 2003, est portée de 57 827 208 € à **57 927 122 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>1 ) Budget général</b>	<i>(sans changement)</i>	
	N° FINESS : 74 079 0381	54 607 474 €
<b>2 ) Budget annexe :</b>		
<b>SOINS DE LONGUE DUREE</b>		
Évian	N° FINESS : 74 078 8047	764 115 €
Thonon	N° FINESS : 74 078 8070	1 296 184 €

**3 ) Budget annexe :** (sans changement)

**MAISONS DE RETRAITE**

« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 74 078 8054	488 261 €
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 74 078 9656	771 088 €

**Article 2 :** Les tarifs applicables aux personnes admises à l'unité de soins de longue durée des Hôpitaux du Léman, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	42,92 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

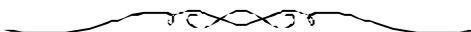
**Arrêté n° 2003.20 du 12 février 2003 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de Retraite de Reignier**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2003/16 du 31 janvier 2003 est complété comme suit : les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison Départementale de Retraite de Reignier, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	41,99 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	29,23 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.



# ADMINISTRATION REGIONALE

## Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### **Arrêté n° SGAR.03.060 du 5 mars 2003 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 01.330 du 11 octobre 2001, modifié par l'arrêté n° 01.504 du 9 novembre 2001, est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement de la Haute-Savoie, en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la CFE – CGC :

- Titulaire : M. Yann ROBERT, en remplacement de M. Gil CHATTON, démissionnaire,
- Suppléant : M. Jean-Paul DIF-TURGIS.

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du Département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.



## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2003.487 bis du 20 mars 2003 portant nomination d'un Maire Honoraire**

**ARTICLE 1** : M. André SONJON, ancien Maire de THUSY, est nommé Maire Honoraire.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.516 du 25 mars 2003 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Article 1** : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

**MEDAILLE D'ARGENT 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**M. Michel PIERRE**  
Pilote de la Base d'Hélicoptères de la Sécurité Civile d'Annecy

**Article 2** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale du lotissement « Le Clos Meunier » - commune de Beaumont**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BEAUMONT

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
**Association syndicale du lotissement « Le Clos Meunier »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 11 avril 2003 de l'association syndicale «La Colombière » - commune de Scionzier**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SCIONZIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
**Association syndicale « La Colombière »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ La propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, le tout à l'exception de ceux cédés à la commune ou aux administrations et services publics intéressés ;
- ❖ Le maintien de l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène ;
- ❖ Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges ;
- ❖ La répartition des dépenses entre les membres et le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

**Constitution le 11 avril 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Cerisiers »  
- commune de Publier**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PUBLIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

**Association syndicale libre du lotissement « Les Cerisiers »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, l'établissement, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés ;
- ❖ La cession éventuelle à une personne morale de droit public des voies, terrains et équipements communs appartenant à l'association, dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation et le règlement de lotissement ;
- ❖ Le contrôle préalable des demandes d'autorisations administratives en vue de l'exécution de travaux dans le lotissement.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Liste des conseillers prud'homaux établie suite aux élections prud'homales du 11 décembre 2002**

LISTE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMAUX  
(article R 513-107-1 du code du travail)

**1-CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNECY**

**COLLEGE EMPLOYEURS**

Section de l'Industrie

M. DEPIERRE Jean  
Mme PAULE Anne  
M. CONTAT Gérard  
M. BALHACHE Jean-Patrick  
Mme BECKER Danielle  
Mme BOURRET M. Elisabeth  
M. FREDERIC-MOREAU Patrice

Section Agriculture

M. COLLINET Alain  
M. MARCELOT Claude  
M. MOUTHON Jean-François

Section de l'Encadrement

Mme LEBRANCHU Marie -Hélène  
M. BISE Georges  
M. GUYON François  
M. FORESTIER Jean-Louis

**COLLEGE SALARIES**

Section de l'Industrie

M. MARIN-PACHE Roger  
M. GUIGUITANT Bernard  
Mme DECHELOTTE Michelle  
M. HUMBERT Jean-Charles  
M. MERMIER Alain  
M. AMPRIMO Marcel  
M. CHARTIER Nicolas

Section de l'Agriculture

Mme BOUVIER Michelle  
Mme CLAUSSE Monique  
M. GODDARD François

Section de l'Encadrement

M. DIFTURGIS Jean-Paul  
Mme RAYMOND Marie -Claire  
M. PELLEGRIN Jean  
M. CULLAFROZ Jean-François

Section du Commerce

M. GIRAUDON Daniel  
M. BEAUBAY Claude  
M. DUCRET Philippe  
M. VERLHY Michel  
M. BARBIER Jean-Paul  
M. DAL GOBBO Pierre  
M. GIGORD Jean-Claude

Section des Activités Diverses

M. CARE Michel  
M. BROCARD Yves  
M. LECERF Patrice  
M. MONTJEAN Jean-François

Section du Commerce

M. MONGELLAZ Jean-François  
M. CANTALOUBE Philippe  
M. RIZZO Stéphane  
M. LONGEREY Bernard  
M. PLASSON Thierry

Mme LOUAT Rose-Marie  
Mme BALON Marie-France

Section des Activités diverses :

Mme AMADIO Anne-Marie  
M. BEIRNAERT Christian  
Mme BRAVE Michelle  
M. FORET Guy

## **2-CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BONNEVILLE**

### **COLLEGE EMPLOYEURS :**

#### Section de l'Industrie

M. CARTIER Bernard  
Mme MORALES Isabelle  
M. FERIGO André  
M. BODO Lionel  
Mme REY Aline

#### Section de l'Agriculture

Mme NATAU Laurence  
M. REVEL Gilbert  
Mme BETEMPS Marie-René

#### Section de l'Encadrement

M. PASQUIER Pierre  
M. DELEGLISE Jean-Claude  
M. LIMONDIN Michel  
M. MÜNCH Pierre

### **COLLEGE SALARIES**

#### Section de l'Industrie

M. CHENU Thierry  
M. FONCEALLAZ Gilles  
M. CONVERS Christian  
Mme ARMAND Jacqueline  
M. PIERSON Patrick

#### Section de l'Agriculture

Mme MANIGLIER Evelyne  
M. BESSARD Raymond  
M. SAUNIER Philippe

#### Section de l'Encadrement

Mme BAUDIN Yolande  
M. DUBOUE Bernard  
M. D'ANGELO Joseph  
M. GAGNEUX Philippe

#### Section du Commerce

M. SAUGE Gabriel  
M. CHAMBONNIERE Louis  
M. BEGOC Bruno  
M. ROLLIER Roger

#### Section des Activités diverses

M. BRUN Jacques  
M. CABROL Yves  
M. MONTESSUIT Jean  
M. VIBOUD Max

#### Section du Commerce

M. BOURLIOU Jean-luc  
M. PERILLAT Alain  
Mme VIOLET BOTTIN Liliane  
Mme ANTOINE Liliane

#### Section des Activités Diverses

Mme BURNIER Solange  
M. BAREAU Olivier  
M. CHARLET Thierry  
Mme MEYNET Janique

## **3-CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE THONON LES BAINS**

### **COLLEGE DES EMPLOYEURS**

#### Section de l'Industrie

M.J.C. PERSAT  
M. B. MOREAU  
M. P.O. TURBIL  
Mme L.MEYNET

#### Section de l'Agriculture

Mme C. VUAGNAT  
M. M. FAVRE  
M.J. MARMILLOUD

#### Section du commerce

M. S. MORAND  
M. P. VUAGNAT  
M.G. VOIRON  
M. B. COLLOUD

#### Section des activités diverses

M. P. ALLANTAZ  
Mme N. CATASSO  
M. F. GENOUD  
M. G. RAYMOND

Section de l'encadrement

M. P. CAILLAUX  
M. F. WAETELOOT  
M. G. FLEUREAU  
Mme F. LYARDET

**COLLEGE DES SALARIES**

Section de l'Industrie

M. D. HOUSSEAU  
M.J.P. PIOVESAN  
M.I. PINZA  
M.J.J. BOUCHET

Section de l'Agriculture

M.H MATHONNET  
M. M. BOUCHET  
M. J.T. SCARPEL

Section de l'encadrement

M. MICALEFF  
M. P. LORIDANT  
M. R. BLANC  
M. R. CHATEAU

Section du commerce

Mme A.M. DIDIER  
M. S. BOUCLY  
Mme J. PERUS  
Mme J. CATTANEO

Section des activités diverses

Mme ARANDEL  
M. B. GANDON  
Mme C. MAGNIER  
M. R. GHARBI

**4-CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE**

**COLLEGE DES EMPLOYEURS**

Section de l'Industrie

M. DELETRAZ Michel  
M. GROMELLE Joseph  
Mme GAILLARD Caroline  
Mme LONGET Geneviève

Section activités diverses

M. DUTRUEL Didier  
M. BLANDIN Gérard  
M. VALENTIN Francis  
Mme RIERA Michèle

**COLLEGE DES SALARIES**

Section de l'Industrie

M. LEFRANCOIS David  
Mme FONFREIDE Catherine  
M. DUBOIS Jean-Michel  
M. ALLEYSON Jean

Section des activités diverses

Mme FRISSON Michèle  
M. CHATEAU Damien  
M. MARRILLAT David  
Mme LETUR Josiane

Section du Commerce

M. PLATRET Claude  
M. DESCOMBES Jean-Pierre  
M. BRANCALEONE Thierry  
M. GALOIT Jean-Pierre  
M. CHARRIERE Marcel

Section de l'encadrement

M. WIEDER Jean-François  
M. CORDIER Henri  
M. MARION Alain  
M. ROSET Pascal

Section du commerce

M. GOURICHON Daniel  
M. RIVOALAN Denis  
M. ARNAUD Jean-Pierre  
M. PARENTHOUX Albert  
M. MUSSIER Jean-Yves

Section de l'encadrement

M. REY Martial  
M. JOURDAIN Gilles  
M. REYNOUD Jean-François  
M. BURNIER André

## **Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage**

**Arrêté préfectoral n° 2003.357 du 6 mars 2003 autorisant la S.A.R.L. « DIAM'S SECURITE » sise 38 grande rue 74930 REIGNIER à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.**

La S.A.R.L. de Mademoiselle Karine LEFEVRE, « DIAM'S SECURITE » sise 38 grande rue 74930 REIGNIER est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.358 du 6 mars 2003 autorisant la S.A.R.L. « Royale Sécurité » sise 18, rue René Cassin 74240 GAILLARD à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.**

La S.A.R.L. de Monsieur Nordine BOULAHROUZ « Royale Sécurité » sise 18, rue René Cassin 74240 GAILLARD est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.414 du 13 mars 2003 autorisant la société « H2M Sécurité » sise 94 rue de Genève à GAILLARD (74240) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.**

La Société de Mme Alvine Paulette Marie-Chantal NDONGO DIKA « H2M Sécurité » sise 94 rue de Genève à GAILLARD (74240) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

## **Autorisations de systèmes de vidéo-surveillance**

**Arrêté préfectoral n° 203.422 du 17 mars 2003 abrogeant l'arrêté n° 99.1089 du 17 mai 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéo-surveillance avec enregistrement dans l'établissement « BIG BIJOUX », 6 rue Sainte Claire à ANNECY.**

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.687 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance sans enregistrement (1 caméra) est autorisé à fonctionner à la station ESSO EXPRESS des Vallées, 6 route des Vallées 74100 ANNEMASSE (station de lavage).**

M. le Directeur des opérations KARCHER lavage auto 5, avenue des coquelicots ZA des petits carreaux, 94865 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n°2003.688 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance sans enregistrement (1caméra) est autorisé à fonctionner à la station ESSO Express Bonne Rencontre, 54 avenue d'Evian 74200 THONON LES BAINS (station de lavage).**

M. le Directeur des opérations KARCHER lavage auto 5 avenue des coquelicots ZA des petits carreaux, 94865 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.689 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'Agence de la Poste de Vougy, 2 rue de la Fruitière 74130 VOUGY.**

M. le Directeur Départemental de la Poste, 4 rue des Glières 74000 ANNECY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.690 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Centre sportif et d'animation 189 route de SAINT JULIEN, 74520 VALLEIRY.**

M. le Maire de VALLEIRY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.691 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance avec enregistrement (7 caméras mobiles et 4 caméras fixes) est autorisé à fonctionner aux emplacements suivants :Commune de CLUSES, Centre Ville (4 caméras mobiles), secteur des Ewües ( 3 caméras mobiles), parking public souterrain Albert Schweitzer dans le quartier des Ewües (4 caméras fixes).**

M. le Maire de CLUSES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.692 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Boulangerie LANSMANT 61 avenue de la Gare 74970 MARIGNIER.**

Mme la Gérante SARL LANSMANT, 27 avenue de la Gare 74970 MARIGNIER est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.693 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Gare S.N.C.F. de THONON LES BAINS.**

Monsieur le Directeur d'Etablissement, Exploitation de la HAUTE-SAVOIE, S.N.C.F. B.P.160, 74004 ANNECY CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.694 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Gare S.N.C.F. d'ANNEMASSE.**

Monsieur le Directeur d'Etablissement, Exploitation de la HAUTE-SAVOIE, S.N.C.F, B.P. 160, 74004 ANNECY CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.695 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Résidence APPART'VALLEY 74240 GAILLARD.**

M. le Directeur des Exploitations SARL APPART'VALLEY Résidence Porte de France – Moellesullaz- 74240 GAILLARD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.696 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : BANQUE DE SAVOIE, 28 avenue de la Libération 74304 CLUSES.**

M. le responsable de la Banque de Savoie, 6, boulevard du Théâtre, 73001 CHAMBERY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n°2003.697 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Tabac Presse, Centre Bourg, « les Pommiers », 20 route des Diacquenods 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE.**

M. le Gérant de SNC CHAMBEIRON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.698 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : CIC Lyonnaise de Banque 28 rue Vaugelas 74000 ANNECY.**

M. le Directeur CIC Lyonnaise de Banque Direction des Moyens d'Exploitation 8 rue de la République 69001 LYON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.699 du 1<sup>er</sup> avril 2003 abrogeant l'arrêté n° 2001.1744 du 4 juillet 2001 autorisant un système de vidéosurveillance avec enregistrement à fonctionner pour le compte de la Compagnie des Transports de l'agglomération d'ANNEMASSE CT2A, transport urbain de voyageurs.**

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.700 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'agence de SCIEZ, Crédit Agricole des SAVOIE, Immeuble le BONLIEU rue des Charmes 74140 SCIEZ.**

M. le Responsable Sécurité et Assurances CREDIT AGRICOLE des SAVOIE 4 rue du Pré Félin 74985 ANNECY CEDEX 9 est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.701 du 1<sup>er</sup> avril 2003, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : TUMBACH SAS 10, route de Vovray 74000 ANNECY.**

M. le P.D.G TUMBACH SAS 10 route de Vovray, B.P.103 ANNECY CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n°2003.702 du 1<sup>er</sup> avril 2003 Monsieur le Gérant de la SNC Gesmin, exploitant du site B.P. France est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance avec enregistrement (soit 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) dans la station service B.P. autoroute A41, aire des Fontanelles SEYNOD.**

M. le Gérant de la SNC Gesmin, 5 allée Rosa Luxembourg 95617 CERGY PONTOISE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.703 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : PALO ALTO (discothèque, piano-bar, thé dansant) à MEGEVE 192, rue Charles Feige.**

M. le Directeur responsable du Casino de MEGEVE 192 rue Charles Feige, 74120 MEGEVE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n°2003.704 du 1<sup>er</sup> avril 2003, M. le Directeur des Hôpitaux du Léman est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance avec enregistrement ( soit 3 caméras intérieures et 5 extérieures) dans l'Hôpital Georges Pianta, 3 avenue de la Dame, 74203 THONON LES BAINS.**

M. le Directeur des Hôpitaux du Léman, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance avec enregistrement (soit 3 caméras intérieures et 5 extérieures) dans l'Hôpital Georges Pianta, 3 avenue de la Dame, 74203 THONON LES BAINS.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.705 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Marché U Super Aravis, Centre Commercial « la Perrière », 74220 LA CLUSAZ.**

Monsieur le Dirigeant Marché U Super Aravis, Grande Distribution, Centre Commercial «La Perrière », 74220 LA CLUSAZ est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.706 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Lyonnaise de Banque, Agence de Chatel, 74390 CHATEL.**

Monsieur le Directeur des canaux de distribution, Domaine et sécurité, Lyonnaise de Banque, 8, rue de la République 69001 LYON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 203.707 du 1<sup>er</sup> avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'emplacement suivant : Lyonnaise de Banque, Agence d'EVIAN, 1 avenue de Narvik 74500 EVIAN.**

Monsieur le Directeur des canaux de distribution, Domaine et sécurité, Lyonnaise de Banque, 8 rue de la République, 69001 LYON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.741 du 7 avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au Casino de SAINT JULIEN ENGENEVOIS, zone de Cervonnex, route d'ANNECY 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (31 caméras intérieures : 8 mobiles et 23 fixes et 19 extérieures : 3 mobiles et 16 fixes).**

**Les caméras extérieures n° 50 (mobile), 60 (mobile), 63 (mobile), 66 (fixe), 71 (fixe) dont le champ large visionne la voie publique et les habitations ne sont pas autorisées.**

Monsieur le Directeur responsable du casino de SAINT JULIEN ENGENEVOIS, société d'exploitation du casino, zone de Cervonnex, route d'ANNECY, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Par arrêté préfectoral n° 2003.740 du 7 avril 2003 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'adresse suivante : Plus Service Automobiles, 5 rue des Buchillons 74100 ANNEMASSE.**

Monsieur le Responsable administratif et financier Plus Services Automobiles Nettoyage et entretien des véhicules auto, 5 rue des Buchillons, 74100 ANNEMASSE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.727 du 8 avril 2003 portant enseignement de la conduite sur les autoroutes du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 88-655 du 5 mai 1988 autorisant les leçons de conduite sur certaines portions d'autoroute est abrogé.

**Article 2** - L'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- sur l'autoroute A 40 du FAYET à la limite du département de la Haute-Savoie,
- sur l'autoroute A 401 de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS à la frontière suisse (Bardonnex),
- sur l'autoroute A 411 de l'autoroute A 40 à la frontière suisse (GAILLARD),
- sur l'autoroute A 41 (tronçon SAINT-FELIX – SCIENTRIER).

est autorisé en dehors des périodes suivantes :

- les dimanches et jours fériés,
- les jours d'application du « Plan Primevère » établi dans le département de la Haute-Savoie,
- les jours et heures, auxquels des restrictions de circulation peuvent être décidées par les autorités en raison de nécessités particulières,

dans les conditions fixées ci-après.

**Article 3** – Les leçons doivent être données par des moniteurs titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique, du CAPEC ou du BEPECASER, ainsi que de l'autorisation d'enseigner sur des véhicules automobiles répondant aux conditions fixées par arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 4** – Les candidats au permis de conduire des véhicules de catégories A, B (qu'ils soient à embrayage commandé ou à embrayage automatique), E(B), C, E(C), D et E(D) sont autorisés à prendre des leçons de conduite sur autoroute sous la responsabilité de l'exploitant légal de l'établissement d'enseignement lorsque celui-ci les estime en possession d'une connaissance complète des règles de circulation et de signalisation et qu'il les reconnaît suffisamment aptes à la conduite à vitesse soutenue.

**Article 5** – Les leçons de conduite dispensées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire des véhicules des catégories A, B (qu'ils soient à embrayage commandé ou à embrayage automatique), E(B), C, E(C), D et E(D) en vue de leur

perfectionnement sont également données sous la responsabilité de l'exploitant ou de représentant légal de l'établissement d'enseignement.

**Article 6** – Il devra être tenu compte lors du déroulement de ces leçons, notamment des règles particulières à la circulation sur autoroute (article R 421-1 à 421-9).

**Article 7** – Dans le cadre de la conduite accompagnée (AAC), les élèves :

- durant la phase de formation initiale, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;
- pendant la phase de conduite accompagnée, sont soumis aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1990. Ils ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8** –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. l'Inspecteur Principal, Délégué à la Formation du Conducteur, Direction Départementale de l'Équipement,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société ATMB,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera adressée à MM. les Préfets de l'Ain et de la Savoie, MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS.

Copie du présent arrêté sera adressée à Mmes et MM. les Exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interdépartemental n° 2003.311 du 26 février 2003 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution de droit, au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures de l'Albanais, de la Communauté de Communes du canton de RUMILLY et de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY aux communes qui les composent.

La composition du SITOA est donc la suivante :

**Collectivités membres :**

➤ **Commune :**

- MARIGNY-SAINT-MARCEL

➤ **Groupements intercommunaux :**

- Communauté de Communes du canton de RUMILLY
- Communauté de Communes du Pays d'ALBY
- Communauté de Communes du canton d'ALBENS

**ARTICLE 2 :** La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Le comité syndical est composé des délégués de chacune des collectivités membres selon la règle suivante :

- Communauté de Communes du canton de RUMILLY : 19 délégués
- Communauté de Communes du Pays d'ALBY : 11 délégués
- Communauté de Communes du canton d'ALBENS : 8 délégués
- MARIGNY-SAINT-MARCEL : 1 délégué

**soit 39 délégués titulaires**

La commune ou E.P.C.I. membres désignent en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 3 :** La composition du bureau est modifiée comme suit :

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 6 membres

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents pourra être modifié par décision du comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** Les statuts modifiés et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,  
M. le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA),  
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton d'ALBENS,  
M. le Président de la Communauté de Communes du canton de RUMILLY,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY,

M. le Maire de MARIGNY-SAINT-MARCEL,  
MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour le Préfet de la Savoie,  
Le Secrétaire Général, par intérim,  
François Xavier BIEUVILLE

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.336 du 4 mars 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire présentées par la S.C.I. rue de la Lathardaz et la S.A. Halpades – commune de Meythet**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du 02 avril au 06 mai 2003 inclus à une enquête publique dans le cadre de l'instruction des permis de construire présentés par la SCI Rue de la Lathardaz et la SA Halpades, les 07 et 28 octobre 2002 en vue de la réalisation d'un immeuble d'une SHON totale de 7 188 m<sup>2</sup>, sur la commune de MEYTHET, ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme approuvé.

**ARTICLE 2** : M. Maurice BOURGEOIS, Géomètre Expert Foncier, DPLG, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de MEYTHET.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de MEYTHET, du 02 avril au 06 mai 2003 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 08 H 15 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 15, mardi jusqu'à 19 H 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de MEYTHET. L'enquête sera close, le 06 mai 2003 à 17 H 15.

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de MEYTHET les :

- 02 avril, de 13 H 30 à 17 H 15
- 16 avril, de 13 H 30 à 17 H 15
- 06 mai, de 13 H 30 à 17 H 15

**ARTICLE 5** : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par M. le Commissaire enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées me seront adressés par M. le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de MEYTHET. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de MEYTHET, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

**ARTICLE 6** : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par mes soins aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de MEYTHET.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, et par un exemplaire des journaux susvisés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de MM. les Directeurs des SCI Rue de la Lathardaz et SA Halpades, maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

**ARTICLE 7** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le commissaire-enquêteur,

- M. le Maire de MEYTHET,

- M le Directeur de la SA HALPADES,

- M le Directeur de la SCI Rue de la Lathardaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.337 du 4 mars 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire – commune de Talloires**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du 1<sup>er</sup> avril au 02 mai 2003 inclus à une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, présentée par M. le Maire de TALLOIRES, en vue de l'aménagement de sanitaires publics et de vestiaires sur la plage d'ANGON, dans un secteur non urbanisé et situé à moins de 100 mètres du rivage.

**ARTICLE 2** : M. Gaston CETTOUR, Géomètre Expert, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de TALLOIRES.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de TALLOIRES, du 1<sup>er</sup> avril au 02 mai 2003 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 10 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 00, le samedi de 08 H 00 à 12 H 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de TALLOIRES.

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de TALLOIRES les :

- 28 avril, de 15 H 00 à 17 H 00
- 02 mai, de 15 H 00 à 17 H 00

**ARTICLE 5** : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par M. le Commissaire enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées me seront adressés par M. le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de TALLOIRES.

Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de TALLOIRES, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

**ARTICLE 6** : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par mes soins aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de TALLOIRES.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, et par un exemplaire des journaux susvisés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le Maire de TALLOIRES, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

**ARTICLE 7** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le commissaire enquêteur,

- M. le Maire de TALLOIRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.341 du 5 mars 2003 mettant à enquête administrative le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée des Encoches – commune de Morzine**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de remembrement de terrains compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée des Encoches et situés sur le territoire de la commune de MORZINE et la modification corrélative des droits de propriété, des charges et servitudes, tel que ce projet résulte du dossier susvisé.

**ARTICLE 2**.- Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de MORZINE, du 17 mars au 4 avril 2003, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3.-** Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, **M. Christian MARTINEZ**, officier de police en retraite.

**ARTICLE 4.-** A l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de MORZINE, les lundi 7 avril 2003 de 14 H 30 à 17 H 30, mardi 8 avril 2003 de 14 H 30 à 17 H 30 et mercredi 9 avril 2003 de 14 H 30 à 17 H 30, les déclarations des intéressés.

**ARTICLE 5.-** Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

**ARTICLE 6.-** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MORZINE, à la principale porte de la mairie, ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire enquêteur, sera, en outre, inséré dans le journal "LE DAUPHINE LIBERE".

**ARTICLE 7.-** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie par pli recommandé avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

**ARTICLE 8.-** M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Maire de MORZINE,

M. le Président de l'association foncière urbaine des Encoches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.367 du 10 mars 2003 délivrant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er :** L'habilitation n° HA.074.03.0003 est délivrée à la SARL « La Louvée » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (meublés de tourisme)

Adresse du siège social : 5, chemin de la Promenade – COMBLOUX (74920)

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : COMBLOUX (74920)

Personne dirigeant l'activité : Mme MENNESSIER Colette

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par Le CCF – 103, avenue des Champs Elysées- PARIS 8<sup>ème</sup>.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3 :** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'assurances MMA – Cabinet COTONNEC –107, place Saint-Jacques à SALLANCHES (74700).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

#### **Arrêté préfectoral n° 2003.368 du 10 mars 2003 délivrant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.03.0002** est délivrée à **la SA « SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MONT-JOLY »** exerçant l'activité professionnelle de transporteur de voyageurs (remontées mécaniques)

Adresse du siège social : 2770, route de Saint-Nicolas – SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE  
74190 – SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Forme juridique : S.A.

Lieu d'exploitation : SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE

Personne dirigeant l'activité : M. OLR Y Jean-Claude

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par La BANQUE LAYDERNIER – ARVE ENTREPRISES – 2 bis, avenue Charles Poncet – CLUSES (74300).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F. – Agence de M. GAUCHER Stéphane – II, rue Jean Jaurès – ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

#### **Arrêté préfectoral n° 2003.369 du 10 mars 2003 délivrant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.03.0001** est délivrée à **l'EURL « LE PETIT MONTAGNARD »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : Route de la piscine – LA CLUSAZ (74220)

Forme juridique : EURL

Enseigne : Hôtel « LA MONTAGNE »

Lieu d'exploitation : LA CLUSAZ (74220)

Personne dirigeant l'activité : M. BERNOUIN

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74940).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F. – Agence de MM. GOLLIET-MASSON – Les 2 Torrents – THÔNES (74230).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2003.407 du 11 mars 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux – communes de Duingt et Saint Jorioz**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat Intercommunal des Eaux DUINGT - SAINT JORIOZ prend la dénomination de :

*« Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières »*

**ARTICLE 2 : Objet du syndicat :**

Le syndicat a pour objet la production, le transport, la distribution et la facturation d'eau potable.

**ARTICLE 3** : Les communes adhérentes au syndicat mettent à disposition tous leurs ouvrages publics existants, dans la mesure où ces ouvrages lui sont nécessaires pour remplir son objet.

**ARTICLE 4** : En cas de dissolution, les communes deviendront propriétaires des ouvrages futurs construits par le syndicat sur leur territoire et nécessaires à son objet.

**ARTICLE 5** : Le siège du syndicat est fixé à DUINGT, route du Vignet.

**ARTICLE 6** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée, dans l'attente de la prise de la compétence « eau » par la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY.

**ARTICLE 7 : Composition du comité syndical :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de quatre délégués titulaires par commune.

**ARTICLE 8 : Composition du bureau :**

Le comité syndical élira :

- un président,
- un vice-président.

**ARTICLE 9** : Le syndicat assurera l'exploitation complète en régie directe du service des eaux.

**ARTICLE 10 :** Le budget du syndicat pourvoira aux dépenses relatives à la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages et services pour lesquels il est constitué. Les recettes du budget du syndicat comprendront essentiellement :

- le produit de la vente d'eau aux particuliers ou à d'autres communes, complété par les participations aux dépenses d'équipement et d'exploitation ;
- la participation des communes, définie à l'article 11 du présent arrêté ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes, de l'Agence de l'Eau et autres organismes ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs.

**ARTICLE 11 :** La participation des communes sera déterminée dans les cas suivants :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive du prix de vente de l'eau ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget des communes aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Les clés de répartition concerneront alors la part des annuités de remboursement non couverte par l'augmentation du prix de l'eau.

Les sommes à verser au syndicat seront réparties en fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque commune (50 %) et de la population DGF de chaque commune (50 %).

La participation portera sur les annuités restant à rembourser au moment de l'adhésion de la commune.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par M. le Trésorier de SEYNOD.

**ARTICLE 13 :** Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans les statuts, le syndicat reste soumis aux lois et règlements relatifs aux syndicats de communes.

**ARTICLE 15 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.430 du 17 mars 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Passy**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de PASSY, du lundi 28 avril au mercredi 28 mai 2003 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de création d'une école au chef-lieu de PASSY.
2. à une enquête Parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 2** : M. Yvon DUTEILLE, Major de Gendarmerie, en retraite, a été désigné par M le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PASSY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PASSY les mardi 29 avril de 09 H 00 à 12 H 00, vendredi 09 mai de 14 H 00 à 17 H 00, samedi 17 mai de 09 H 00 à 12 H 00 et mercredi 28 mai de 14 H 00 à 17 H 00, afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PASSY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 – jusqu'à 16 H 00 seulement le vendredi) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 28 octobre 2003, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de PASSY. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PASSY, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de PASSY, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 8** : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de PASSY **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de PASSY, en caractères apparents, dans les journaux « LE FAUCIGNY » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 5 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** :La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 7** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de PASSY,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2003.428 du 17 mars 2003 portant modification de la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe D de l'arrêté préfectoral n° 2001/2514 du 8 octobre 2001 modifié, portant constitution de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie, est modifié de la façon suivante :

#### **"D. PERSONNALITES QUALIFIEES**

**M. Louis DONINI, Confédération Syndicale des Familles**, est désigné en qualité de **représentant suppléant des associations de consommateurs**, en remplacement de Mme Anne-Marie JOANNESSE."

**ARTICLE 2** – Les fonctions de M. Louis DONINI au sein de l'Observatoire départemental d'équipement commercial prennent effet à la date du présent arrêté et ce pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2514 susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Décisions du 21 mars 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du vendredi 21 mars 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin à prédominance alimentaire, de type maxidiscompteur, à l'enseigne "NORMA", à CRAN GEVRIER, pour porter sa surface totale de vente de 498,50 m<sup>2</sup> à 581 m<sup>2</sup> ;
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et d'appareils électroménagers destinés à l'aménagement de cuisines et de salles de bains, à l'enseigne "CUISINES SCHMIDT", d'une surface totale de vente de 630 m<sup>2</sup>, à ANTHY SUR LEMAN ;
- Création d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne "CHAMPION", d'une surface totale de vente de 1800 m<sup>2</sup>, à CRUSEILLES - Route d'Annecy.

Au cours de cette même réunion, elle **a refusé** le projet suivant :

- Création d'un magasin spécialisé dans l'achat et la vente d'articles d'occasion aux particuliers, d'une surface totale de vente de 426 m<sup>2</sup>, au sein de la zone industrielle "Les Tattes de Borly" à VETRAZ MONTHOUX.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

**Arrêté préfectoral n° 2003.713 du 2 avril 2003 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise DELAUX, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du Préfet de la Haute-Savoie, les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros HT (90.000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise DELAUX, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Maryse TRUEL-COMBE, Directeur Adjoint
  - Monsieur Jean-Rolland FONTANA, Inspecteur Principal
  - Madame Pascale ROY, Inspecteur Principal
  - Monsieur Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteur Principal
- (chacun en ce qui concerne son domaine d'attribution).

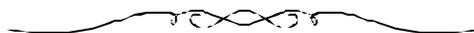
**Article 4 :** La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par Mme Françoise DELAUX ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales suivants :

- Madame Maryse TRUEL-COMBE, Directeur Adjoint
  - Monsieur Jean-Rolland FONTANA, Inspecteur Principal
  - Madame Pascale ROY, Inspecteur Principal
  - Monsieur Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteur Principal
- (chacun en ce qui concerne son domaine d'attribution).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2002-2925 du 19 décembre 2002 est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## SOUS - PREFECTURE

### Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

**Arrêté préfectoral n° 58.2003 du 28 mars 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du pays de la Côte et du Redon (SIPACOR) en vue de l'adhésion au SIAC**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la modification des articles suivants des statuts du syndicat intercommunal du pays de la côte et du Redon, comme suit :

#### **Article 4 : objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet de conduire des études et réalisations contribuant au maintien et au développement de la vie économique et sociale et à la gestion de l'espace « du pays de la côte et du Redon ».

##### ➤ **4.1. compétences obligatoires**

les compétences obligatoires du syndicat sont les suivantes :

- la mission de conception de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais à travers l'adhésion au **SIAC**.

La mission confiée au SIAC comprend :

- la mise en œuvre du contrat de développement Rhône Alpes du Chablais en cours de signature avec la région ;
- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais ;
- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

**L'adhésion au SIAC ne revêt un caractère obligatoire que pour les communes n'ayant pas déjà délégué cette compétence par ailleurs. Cette clause deviendra sans objet à compter du 1.1.2004.**

retrait des compétences obligatoires de la clause sur l'adhésion aux associations d'intérêt général

##### ➤ **4.2. compétences optionnelles**

- **suppression des cartes** : secrétaire remplaçante et achat groupé.
- **création de cartes et modification de cartes** :

#### **4.2.1. / consultance architecturale**

En application de la convention signée avec le CAUE le 24.2.1995, le syndicat met à disposition des habitants et des communes adhérentes à la carte, un architecte chargé d'exercer une mission de conseil en matière architecturale, urbanisme et environnement.

Le syndicat prend à sa charge l'organisation pratique de la consultance et le financement de la rémunération et les frais de déplacement. Le CAUE participe au financement de 50 % de cette action.

Cette mission de consultance architecturale s'inscrit dans la circulaire n° 89-14 du 8.02.1989 de M. le Ministre de l'équipement et du logement.

#### **4.2.2. / habitat – urbanisme – aménagement de l'espace**

réalisation d'études et élaboration de documents généraux d'urbanisme intercommunaux à l'exclusion des PLU et des SCOTs. Ces études à caractère intercommunal pourront correspondre à des études préalables à l'élaboration d'un PLU ( études paysagères, études liées à la gestion de zones remarquables à protéger (zones humides, massifs forestiers....).

Soutien des communes dans la gestion et le suivi de l'urbanisme.

#### **4.2.3. / déchets**

réflexion et mise en place des outils de gestion, de traitement, de stockage, de transport ou de valorisation des ordures ménagères : organisation et gestion du transport, du traitement, du tri sélectif, des lieux de collecte des déchets verts, encombrants, gravats ... (de type déchetterie, plate-forme de tri ou autre).

#### **4.2.5 / assainissement collectif**

- élaboration d'un schéma général d'assainissement
- gestion et réalisation d'un programme d'assainissement collectif : réalisation et exploitation de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement des communes adhérentes à cette carte.

Le syndicat dans ce cadre :

- projettera et réalisera les réseaux d'assainissement (structurant, collectes et ouvrages divers) sur le territoire syndical,
- assurera la maintenance des équipements
- se dotera des outils nécessaires à la gestion des réseaux
- fixera la redevance assainissement
- fixera les règles à respecter pour le branchement sur le réseau syndical
- négociera et mettra en œuvre les conditions d'admission des effluents des communes adhérentes à la station d'épuration du SERTE, en vue de leur traitement ou de leur transfert. Le règlement intérieur fixera les règles de fonctionnement de cette carte.

#### **4.2.6. / assainissement non collectif**

- **gestion et réalisation d'un programme d'assainissement non collectif.**
- Mise en œuvre d'un programme de sensibilisation de la population et de rénovation des installations autonomes existantes
- Fixation d'une redevance pour financer le service.

#### **4.2.7. / développement économique**

mise en place, gestion de zones d'activité intercommunale.

Mise en place d'actions de communication, de signalétique ou de valorisation commune sur les zones d'activités communales existantes.

#### **4.2.8. / relais social**

mise en place et gestion d'un lieu d'accueil, d'information et de soutien des habitants dans leurs démarches administratives. Relais local des administrations (ASSEDIC, ANPE, mission locale...), il travaille en partenariat avec elles et en appui aux CCAS.

#### **4.2.11 / culture – lecture publique**

création d'un pôle d'animation culturel intercommunal en appui des bibliothèques municipales ou autres structures.

Mise en place et animation du réseau des bibliothèques municipales ou autres structures.

#### **4.2.12 / centre social et culturel intercommunal**

création et gestion d'un centre social et culturel intercommunal agréé par la CAF et regroupant et coordonnant toutes les compétences sociales et culturelles menées par le syndicat en partenariat avec les acteurs concernés.

#### **4.2.13. / valorisation du patrimoine et tourisme**

élaboration et mise en place d'actions de protection, valorisation du patrimoine du territoire. Mise en place d'animations, de promotion et de sensibilisation des habitants et touristes à la connaissance du territoire et de son patrimoine.

#### **4.2.14. / gens du voyage**

**rajout :** adhésion au syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais.

#### **4.2.15 / contrat de rivières**

Elaboration d'un contrat de rivières : réalisation des études complémentaires nécessaires à la rédaction d'un dossier définitif pour présentation au comité national d'agrément.

Cette compétence s'exercera sur un périmètre plus large que celui du pays de la côte et du Redon : le contrat de rivières sera réalisé en partenariat avec le SIVOM du Bas-Chablais, le syndicat d'eau et d'assainissement Fessy-Lully, la ville de Thonon et l'état de Genève.

**Article 5 :** Le syndicat pourra travailler par convention avec des communes ou autres collectivités locales non adhérentes.

**Article 12 :** La délibération portant sur le transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Ce dernier est chargé d'informer le maire de chacune des collectivités membres.

**Article 14 :**

*Pour la compétence obligatoire*

**14.1.1. / administration générale :**

- 25 % en fonction des recettes DGF (dotation forfaitaire après prélèvement CCAS + dotation de solidarité rurale) et fonds frontaliers
- 25 % en fonction des bases fiscales (bases brutes de TP, FNB, TH et FB (hors transfert))
- 50 % en fonction de la population INSEE

**14.1.2. / pour l'adhésion au SIAC :**

mêmes critères qu'administration générale

**14.7 / assainissement non collectif**

une délibération ultérieure du comité syndical fixera le mode et les critères de répartition des charges financières liées à cette compétence.

**14.12. / culture – lecture publique et 14.13 centre social et culturel intercommunal**

idem dépense d'administration générale

**14.15 / gens du voyage**

mêmes critères que pour les dépenses d'administration générale.

**14.16 / contrat de rivières**

le financement de cette carte s'effectuera selon les critères syndicaux appliqués pour le financement des dépenses d'administration générale, sachant que la répartition entre les collectivités partenaires s'effectuera selon le critère suivant : 50 % population du bassin versant et 50 % surface du bassin versant.

Suppression de l'article fixant les règles de répartition des participations communales pour les compétences secrétaire remplaçante et achat groupé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.

**Arrêté préfectoral n° 61.2003 du 4 avril 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat à la carte du Haut-Chablais**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la modification des articles suivants des statuts du syndicat à la carte du Haut-Chablais comme suit :

**Article 1 :** Est autorisé entre les communes de Bellevaux, Lullin, Vailly, Reyvroz, Armoy, Le Lyaud, la création d'un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat à la carte du Haut-Chablais** »

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

**2.1.** pour les six communes adhérentes :

**2.1.1. ordures ménagères :** l'étude et l'organisation d'un système de collecte des ordures ménagères, et leur traitement.

**2.1.2. centre intercommunal des déchets et d'incinération :** l'étude et la réalisation de la réhabilitation.

**2.2. pour les communes de Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz :**

**2.2.1. syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais :**

La mission de conception, de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais par l'adhésion au Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.A.C.) Cette mission comprend :

- la mise en œuvre du contrat de développement Rhône Alpes du Chablais en cours de signature avec la région,

- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais ;

- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU.

- L'élaboration des secteurs correspondant aux différentes entités géographiques (montagne, littoral, arrières-pays, centres urbains,...)

**2.2.2. espace :** la participation à la concertation et à l'élaboration de démarches intersyndicales et / ou intercommunales visant à la gestion de l'espace (site pilote d'agriculture durable, charte forestière de territoire ...)

**2.2.3. culture et patrimoine :** la participation à la concertation et à l'élaboration de démarches intersyndicales et / ou intercommunales visant à la gestion de cette compétence.

**2.2.4. déchets :** l'étude et l'organisation d'un système de collecte des déchets (déchetterie) et de tri sélectif,

**2.2.5. assainissement non collectif :** l'étude et l'organisation d'un service public d'assainissement non collectif,

**2.3. pour les communes de Lullin, Vailly, Reyvroz :**

**2.3.1. la gestion de l'école maternelle intercommunale du Val d'Hermone ;**

**Article 3 :** Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée, et peut après délibération des communes couvertes par les compétences, et sur demande des communes qui le souhaiteraient, engager la modification de ces statuts afin de réaliser des opérations et / ou services de caractère propre à une ou plusieurs communes intéressées par une même tâche.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par trois délégués. Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire. Le comité peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

**Article 6 :** les ressources du syndicat comprennent :

**6.1.** pour le § 2.1.1. ordures ménagères : le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

**6.2.** pour le § 2.2.1. : SIAC : des contributions des communes déterminées selon la clé de répartition suivante :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune,
- 25 % au prorata des recettes réelles de fonctionnement de l'année N – 1 de la commune,
- 25 % au titre du potentiel fiscal de l'année N – 1 de la commune,

**6.3.** pour les autres compétences exercées et les besoins de fonctionnement du syndicat : la contribution des communes calculée sur la base de clés de répartition déterminées selon les compétences et besoins, et approuvée à la majorité absolue par le comité,

**6.4.** le revenu des biens et immeubles,

- 6.5. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- 6.6. les subventions de l'Etat, de l'E.P.R., du département, des communes,
- 6.7. le produit des emprunts.

**Article 7** : Le syndicat aura pour receveur, Monsieur le Trésorier Principal de THONON-les-BAINS.

**Article 8** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues en la matière dans le code général des collectivités territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° 2003-70 en date du 03 février 2003, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de bouclage HTA souterrains des ZA d'Alex et de La Balme-de-Thuy.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipelement,  
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.03.99 du 20 février 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-99 en date du 20 février 2003, sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route d'Epagny, dans la traverse du hameau d'Epagny (y compris l'intersection avec les routes des Marterays – VC n° 7 – et de Charafine – VC n° 13) et d'un cheminement piétonnier côté est ; ce projet se situe entre les parcelles n°s 2 et 338 (côté ST-EUSTACHE) et n°s 15 et 89 (côté SEVRIER).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.03.143 du 5 mars 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Feigères et Saint Julien-en-Genevois**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-143 en date du 5 mars 2003 est prorogé, pour une durée de 5 ANS, à compter du 19 mars 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-129 en date du 19 mars 1998 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création de la zone de dépôts de matériaux « *Le Nant de la Folle* », **sur le territoire des communes de FEIGERES et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS à l'extérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique** de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'Autoroute A 41 ;

*- la mise à disposition des terrains est déclarée urgente.*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté inter-préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers des autoroutes A 40 – A 401 – 4 411**

❖ DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SA VOIE :  
A40 le Fayet (P.K. 0) - Bellegarde (P.K. 96.400)

**A401** Frontière Suisse de Bardonnex (P.K. 0) – St-Julien-en-Genevois (P.K. 1.500)  
raccordement à A40

**A411** Annemasse (P.K. 0) – Frontière Suisse de Vallard (P.K. 2,139)

❖ DEPARTEMENT DE L'AIN :

**A40** Bellegarde (P.K.96,400) – Chatillon-en-Michaille (P.K. 102,848)

**Article 1:** Les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux de la Haute-Savoie n°97-168 du 3 avril 1997 et de l'Ain en date du 20 juin 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Article 2 : Conditions d'autorisation des chantiers courants.**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes A 40 – A 401 et A 411 situées dans le département de la Haute-Savoie et de l'Ain sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

**Article 2.1 : déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

**Article 2.2 : repli de chantiers**

Les chantiers seront interrompus pendant les périodes dites "hors chantier" fixées chaque année par une circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement du flot prévisible de trafic et s'ils permettent une procédure de repli de chantiers très rapide, applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers...).

Les prévisions de trafic seront établies par référence au trafic écoulé pendant la période correspondante de l'année précédente en tenant compte de l'évolution escomptée.

**Article 2.3 : capacité**

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

**Article 2.4 : basculement partiel**

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

**Article 2.5 : largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

**Article 2.6 : alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de deux jours ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

**Article 2.7 : longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 kilomètres. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

### **Article 2.8 : interdistances**

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 kilomètres, si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 kilomètres, si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

### **Article 2.9 : chantiers non courants**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autres faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

### **Article 3 : limitation de vitesse**

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	<b>130</b>	<b>130</b>
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée et TPC	<b>130</b>	<b>130</b>
Chantier avec neutralisation d'une voie	<b>90</b>	<b>110**</b>
Chantier avec neutralisation de deux voies	–	<b>90</b>

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	<b>110</b>	<b>110</b>
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée et TPC	<b>110</b>	<b>110</b>
Chantier avec neutralisation d'une voie	<b>90</b>	<b>110**</b>
Chantier avec neutralisation de deux voies	–	<b>90</b>

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	<b>90</b>	<b>90</b>
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée et TPC	<b>90</b>	<b>90</b>
Chantier avec neutralisation d'une voie	<b>90</b>	<b>90</b>
Chantier avec neutralisation de deux voies	–	<b>90</b>

### **TUNNEL DU VUACHE (74)**

	2 voies
Section courante dans le tunnel et conditions normales d'exploitation	<b>90</b>
Chantier avec neutralisation d'une voie	<b>70</b>

	2 voies	3 voies
Basculement de la circulation ITPC large	<b>70</b>	<b>70</b>
Basculement de la circulation ITPC étroite	<b>50</b>	<b>50</b>
Circulation à double sens en section courante	<b>90</b>	<b>90</b>
Circulation à double sens dans le Tunnel du Vuache	<b>50</b>	–

\*\* une limitation de vitesse à 90 km/heure pourra éventuellement être implantée par ATMB au droit de la partie du chantier en activité. Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront

être réalisés avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

#### **Article 4 : signalisation**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la Société ATMB et la dépose de la signalisation aura lieu dans le plus court délai dès la fin du chantier.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la Société ATMB et des services de Gendarmerie.

#### **Article 5 : cahier des recommandations**

Le cahier des recommandations regroupe les dispositions de l'exploitation et les mesures de sécurité. Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents ATMB et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains) et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

#### **Article 6 : événements imprévus**

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon déroulement du trafic en liaison avec les forces de Police de l'autoroute. Le C.R.I.C.R. concerné sera informé de cette ouverture de chantier.

#### **Article 7 : Contrôle et Police des chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société ATMB et la Police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie de l'autoroute.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

**Article 9** : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Savoie et de l'Ain,

Les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute-Savoie et de l'Ain,

Le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Haute-Savoie,

Le directeur d'exploitation de la société ATMB,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- à l'ingénieur chargé de la sous-direction de l'exploitation et de la sécurité routière (SERES),
- au directeur du service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- au directeur du CRICR de Lyon,
- au sous-préfet de Nantua,
- au sous-préfet de Saint-Julien,
- au sous-préfet de Bonneville.

Le 31 mars 2003,

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Jean-François CARENCO.

Le 13 mars 2003,

Pour le Préfet de l'Ain,  
La Secrétaire Générale,  
Isabelle RUEFF.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.396 du 11 juillet 2002 portant composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires**

Arrêté n° 2002-396 du 11 juillet 2002 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports sanitaires.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

**Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.03.111 et départemental n° 03.651 du 10 mars 2003 fixant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains**

**Article 1er :** La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Ermitage à Thonon les Bains est arrêtée à :

- 29 lits d'hébergement permanent
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 10 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : 740789789
- Code catégorie : 200
- Code statut : 60
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924 / 11 / 701
- Codes hébergement temporaire : 657 / 25 / 436
- Codes accueil de jour : 355 / 21 / 700

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.121 du 25 mars 2003 portant retrait d'agrément de transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-121 du 25 mars 2003 portant retrait d'agrément des 2 sociétés de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L. Ambulances TISSOT-DUPONT » et « S.A.R.L. Ambulances des Allobroges » gérées par M. André TISSOT-DUPONT.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.122 du 25 mars 2003 portant agrément de transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-122 du 25 mars 2003 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L S.A.R.A » à Faverges.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.127 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. «La Vallée d'Aulps » - Saint Jean d'Aulps – au 1<sup>er</sup> janvier 2003**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «la Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008867	La Vallée d'Aulps – Saint Jean d'Aulps	Partiel	277 610 €	GIR 1/2 : 21,48 € GIR 3/4 : 16,31 € GIR 5/6 : 11,17 € - 60 ans : 19,41 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.128 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. «L'Ermitage» - Thonon-les-Bains – au 1<sup>er</sup> janvier 2003**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « l'Ermitage» à Thonon les Bains sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789789	L'Ermitage – Thonon les Bains	Partiel	163 767 €	GIR 1/2 : 11,62 € GIR 3/4 : 7,37 € GIR 5/6 : 3,10 € - 60 ans : 15,26 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.129 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. «Le Verger des Coudry» - Cervens – au 1<sup>er</sup> janvier 2003**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Verger des Coudry » à Cervens sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008032	Le Verger des Coudry – Cervens	Partiel	149 674 €	GIR 1/2 : 13,63 € GIR 3/4 : 11,26 € GIR 5/6 : 8,88 € - 60 ans : 11,39 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.130 du 31 mars 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « Le Val d'Abondance » - Vacheresse – au 1<sup>er</sup> janvier 2003**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «le Val d'Abondance » à Vacheresse sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009311	Le Val d'Abondance – Vacheresse	Partiel	261 469 €	GIR 1/2 : 20,89 € GIR 3/4 : 16,01 € GIR 5/6 : 11,29 € - 60 ans : 18,35 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.133 du 31 mars 2003 autorisant la médicalisation de la Maison de retraite « Pierre Paillet » - Gruffy – à la totalité de sa capacité au 1<sup>er</sup> février 2003**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS de Gruffy en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite Pierre Paillet à Gruffy (n° FINESS : 740790241) à la totalité de sa capacité, soit 46 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1<sup>er</sup> février 2003.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740790241  
Code catégorie : 200  
Code discipline : 924  
Code clientèle : 710  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 17

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Gruffy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.136 du 3 avril 2003 portant modification d'un agrément de transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-136 du 03 avril 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres «S.A.R.L. Ambulances Vallée de Chamonix » gérée par Mme Marinette LAUTRU.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.149 du 8 avril 2003 portant agrément de Maison Familiale de la maison familiale de vacances « Les Sonnailles » - Cordon**

**Article 1 :** La maison familiale "Les Sonnailles", d'une capacité d'accueil de 65 enfants et 12 adultes, sise La Charbonnière – 74700 CORDON - gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Sarthe (72) située 71 Avenue Yzeux – 72000 LE MANS est agréée comme Maison Familiale de Vacances, à titre définitif, sous le n° 74 – 12 à compter du 20 février 2003

**Article 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.150 du 8 avril 2003 portant agrément de transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-150 du 08 avril 2003 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L. EVASAN » gérée par M. Denis BIRRAUX.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté n° DSF.2003.1 du 9 avril 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts**

**Article 1** : - Les Conservations des hypothèques, la recette divisionnaire et les recettes principales des impôts seront fermées au public le vendredi 2 mai 2003.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**Arrêté préfectoral n° 2003.720 du 3 avril 2003 portant autorisation de création et d'habilitation d'un Service d'Investigation et d'Orientation Educative - Meythet**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute Savoie, dont le siège social est situé 3, rue Léon Rey-Grange 74966 - MEYTHET, est autorisée à créer un Service d'Investigation et d'Orientation Educative pour réaliser les mesures d'investigations ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles et des garçons, au titre :

- de l'article 8 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 1181 à 1185 du nouveau code de procédure civile ;
- du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs ;

**Article 2 :** La capacité théorique du service est fixée à 72 mesures individuelles réalisées à l'année ;

**Article 3 :** La mission du service est la suivante :

- \* étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi ;
- \* vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leur enfant ;
- \* vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- \* élaboration des programmes d'actions possibles ;

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 4 :** Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

**Article 5 :** Les caractéristiques du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'UDAF de Haute Savoie seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté conjoint n° 2003.782 du 10 avril 2003 portant tarification 2003 du Centre de Placement Immédiat « Reliance » - Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le prix de journée applicable au Centre de Placement Immédiat « Reliance » implanté 2, rue des Arts à THONON LES BAINS - 74200, géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie, dont le siège social est situé 177, avenue du Comte-Vert 73001 - Chambéry, est fixé pour l'année 2003 à

## **84,57 EUROS**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne, Monsieur le Directeur Général des services départementaux de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,

### **Arrêté préfectoral n° 2003.783 du 10 avril 2003 portant tarification du Service d'enquêtes Sociales géré par l'Union des Associations Familiales de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1 :** Le taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au Service d'enquêtes Sociales, sis 3 rue Léon Rey-Grange, à Meythet, géré par l'Union Départementale des Associations de la Haute-Savoie, est fixé à **1490 Euros** par enquête.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes–Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêté préfectoral n° 2003.784 du 10 avril 2003 portant tarification 2003 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie**

**ARTICLE 1 :** Le taux applicable pour l'année 2003 au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie est fixé à 14,35 euros.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il l'a été, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### **Arrêté préfectoral n° SV.19.2003 du 14 avril 2003 attribuant un mandat sanitaire à Mme Christine CHARRON - Doussard**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame Christine CHARRON  
Clinique vétérinaire du Bout du Lac  
Route de la Vieille Eglise  
74210 DOUSSARD.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Madame CHARRON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

### **Arrêté préfectoral n° SV.20.2003 du 14 avril 2003 attribuant un mandat sanitaire à Melle Séverine GAY - Margencel**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Séverine GAY  
L'Engoulevent – Port de Séchex  
74200 MARGENCEL.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Mademoiselle GAY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.



**Décision du 7 mars 2003 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France à M. Charles CHAMBARD, Directeur de centre**

**Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES**

- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,
- Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
- Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),
- Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,
- Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à Yves COLLIOU, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,
- Vu la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

**délègue aux Directeurs de Centre**

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

**les pouvoirs suivants :**

**I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :**

- ➔ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
  - ➔ Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
  - ➔ Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- [Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]
- ➔ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
  - ➔ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

**I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :**

- ➔ Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
  - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
  - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
  - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.
- Représenter l'Établissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

### **I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :**

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

## **II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES**

### **II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :**

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

### **II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :**

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

### **II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

- Prendre toutes dispositions en vue de :
  - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis

- de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

### **Servitudes et expropriations**

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

### **Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz**

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissionner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

#### **II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

##### **Acquisitions, ventes et échanges :**

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.
- Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

**Baux :**

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

**II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :**

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

### **III – CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :**

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Le Directeur d'E.D.F. – G.D.F. SERVICES,  
Robert DURDILLY.



## AVIS DE CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico psychologiques – Foyer départemental pour adultes handicapés – La Tour**

Le Foyer départemental pour adultes handicapés – Les Quatre Vents – 74250 La Tour – recrute, par voie de concours sur titres, 3 aides médico psychologiques (postes vacant ou susceptibles de le devenir).

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Copie certifiée conforme du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique (C.A.F.A.M.P.)

Sont à adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2003 à M. le Directeur du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 La Tour (Tél. : 04.50.35.30.70).

Le Directeur,  
Serge LIMARE.

### **Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 3 cadres de santé – Centre Hospitalier Spécialisé de Montéleger - Drôme**

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de Montéleger dans la Drôme dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes de Cadre de santé (filiale infirmière)** vacants dans cet établissement :

- 1 poste équipe de nuit
- 2 postes équipe de jour

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps cités dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Spécialisé « Le Valmont », Domaine des Rebatières – BP 16 - 26760 Montéleger.

